

Bruxelles, le 6 décembre 2017 (OR. en)

15446/1/17 REV 1

FISC 347 ECOFIN 1093

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Nº doc. préc.:	14789/17
Objet:	Code de conduite (fiscalité des entreprises)
	 Conclusions du Conseil (5 décembre 2017)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le code de conduite (fiscalité des entreprises), adoptées par le Conseil lors de sa 3582^e session tenue le 5 décembre 2017.

15446/1/17 REV 1 is

DG G 2B FR

Conclusions du Conseil sur le code de conduite (fiscalité des entreprises)

En ce qui concerne le code de conduite (fiscalité des entreprises), le Conseil:

- se félicite des progrès accomplis par le groupe "Code de conduite" au cours de la présidence estonienne, tels qu'ils sont présentés dans son rapport (doc. 14784/17 FISC 300 ECOFIN 999);
- demande au groupe de continuer à assurer le suivi de la question du gel et de l'application des mesures de démantèlement et l'invite à poursuivre ses travaux au titre du programme de travail 2015;
- prend note des progrès accomplis dans l'alignement des régimes fiscaux favorables aux brevets sur l'approche du lien qui a fait l'objet d'un accord et invite le groupe à continuer d'assurer le suivi de ce processus et d'en rendre compte;
- demande instamment à l'État membre qui n'a encore pris aucune mesure de commencer à modifier son régime fiscal favorable aux brevets afin de respecter l'approche du lien modifiée, et ce dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard à la fin de 2018;
- prend note avec satisfaction des avancées réalisées par le groupe "Code de conduite" dans ses travaux en cours dans le contexte des conclusions du Conseil du 8 novembre 2016 intitulées "Critères et processus relatifs à l'établissement de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales" et demande au groupe de poursuivre ses travaux en la matière, conformément aux conclusions du Conseil du 5 décembre 2017 (doc. 15429/17);
- approuve la note d'orientation relative à l'interprétation du quatrième critère qui figure
 à l'annexe du rapport du groupe "Code de conduite";
- approuve les lignes directrices établissant des méthodes de travail permettant d'assurer un suivi efficace concernant la conformité des États membres aux lignes directrices approuvées qui figurent à l'annexe du rapport du groupe "Code de conduite", et invite ce dernier à les mettre en œuvre promptement;

- invite à nouveau la Commission européenne à examiner s'il est nécessaire de réviser les anciennes lignes directrices de l'UE sur les questions liées au prix de transfert à la lumière du rapport BEPS de l'OCDE sur les actions 8, 9 et 10, et à faire rapport au groupe "Code de conduite" selon qu'il conviendra;
- invite le groupe "Code de conduite" à poursuivre le dialogue sur l'application des principes du code de conduite au Liechtenstein, comme prévu dans le rapport, et à réfléchir à la nécessité de promouvoir l'adoption des principes du code de conduite par d'autres pays tiers;
- invite le groupe à rendre compte de ses travaux au Conseil au cours de la présidence bulgare.